

ARRÊTÉ

Service Prévention et tranquillité publique

Référence : P.L.C – A.H.

N° 112 -2026

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – FERMETURE DE VOIE - RUE PIERRE ET LUCIEN TAILLANDIER – DU LUNDI 16 MARS AU MARDI 31 MARS 2026.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que pour réaliser des travaux de branchement d'assainissement, au droit du 9 rue Pierre et Lucien Taillandier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux ;

arrête

Article 1 : Dans la période comprise entre le 16 mars et le 31 mars 2026, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens (bidirectionnelle) :
rue de Pologne, Boulevard des Martyrs de la Résistance et rue de la Jariais ;
- La circulation des véhicules est ponctuellement réduite au droit du chantier ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au droit du chantier ;
- Le stationnement des véhicules autres que ceux du chantier est interdit ;
- Une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons doit être mise en place.

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers avant 08h00 ou après 16h30 au niveau des points de collecte.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **DLE OUEST** chargée des travaux. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté doit être affiché aux extrémités du chantier 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.** L'entreprise intervenante prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut être constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les

travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10" du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le **25 FEV. 2026**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **25/02/2026** au **25/04/2026**